

Objet : enquête publique pour une demande de PC concernant un projet de centrale PV sur la commune de Redortiers, au lieu-dit « Couravoune », sur une surface de 5,14 ha

Madame la Commissaire enquêtrice,

J'ai participé aux deux premières enquêtes publiques concernant la carte communale de Redortiers, en mai 2021 et octobre 2022. Je me suis rendu à la réunion publique que vous aviez convoquée lors de la première enquête, pour laquelle vous aviez, je crois, émis un avis défavorable, trop de lacunes et de désaccords s'étant exprimés sur ce sujet lors de cette réunion. D'où, pour moi, l'utilité de ces réunions publiques, qui devraient être systématiquement convoquées bien en amont des enquêtes publiques, comme il est actuellement recommandé par les préfetures aux communes qui doivent impérativement se pencher sur les ZADER, zones d'accélération du développement des énergies renouvelables.

La deuxième enquête, toujours sur la carte communale, avait vu émettre un avis favorable de la part de Monsieur Siciliano, commissaire enquêteur, qui relevait cependant de très nombreux points à controverse.

En ce qui concerne le projet de parc PV de Couravoune, j'y avais exprimé de très nombreuses réserves, refusant ce projet.

Pour cette troisième enquête publique, qui concerne la demande de permis de construire, le dossier nous présente peu d'informations nouvelles, l'intégralité des éléments des deux précédentes enquêtes publiques étant difficile à réunir.

Le CNPN (conseil national de protection de la nature) émet le 12/3/2020 un « avis favorable sous conditions », qui reste suspendu, encore aujourd'hui je crois, à des points non encore totalement éclaircis. Il note aussi que le projet se situe sur des éléments remarquables de biodiversité, sur le Plateau d'Albion, vierge de tout aménagement à ce jour.

Le raccordement au réseau n'est pas encore connu, et des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) spécifiques devraient être nécessaires afin qu'il puisse donner un avis définitif : on ne sait pas encore lesquelles. De mesures « dérogatoires », les « compensations » deviennent aujourd'hui la « règle » pour obtenir un avis favorable.

La préfecture, dans une Pièce n°2 du 16/6/2023, note « l'absence d'avis de la Mrae PACA (Mission régionale d'autorité environnementale) sur l'incidence environnementale du projet ». Cette « Mission », lors de la première enquête publique, avait rappelé que « les espaces forestiers, comme les espaces naturels et agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Aujourd'hui, on n'a pas d'explication de cette « absence d'avis ».

La DDT avait organisé une visite du terrain le 24/05/ 2018. Elle notait la présence d'une « lande très faiblement boisée en cours d'évolution vers une jeune forêt en mélange de feuillus et de résineux, une régénération et une recolonisation très actives par des essences forestières » (chêne blanc et pin sylvestre, essences très majoritaires de la région). Elle note aussi « **qu'un état boisé âgé d'au moins trente ans n'est pas établi pour le moment** ». (Ceci reste pour moi un point important à éclaircir. J'y reviendrai). Enfin, elle dit que « Pour les cinq années à venir, les opérations visant à effectuer un usage non-forestier des parcelles où se situe le projet ne sont pas soumises à une autorisation de défrichement ».

Deux mois après, le 14/7/2018, elle donne un avis de « non soumission du projet à autorisation de défrichement ».

Dans un deuxième avis du 8/11/2022, elle annonce « **une absence d'antériorité d'une destination forestière des parcelles** » (ce qui, pour moi, reste encore à prouver !), et confirme cette « non nécessité d'une autorisation de défrichement ».

Elle annonce aussi une surface du projet de 5,07 ha, et **5,35ha d'OLD** (obligation légale de débroussaillage), ce qui fait **plus de 10 hectares « impactés »**.

« Controverse sur la forêt »

Dans cette affaire, l'ONF (office national des forêts), qui gère cet espace forestier communal, reste très discret.

Il juge ces parcelles de « faible valeur forestière », comme une grande partie de la chênaie mixte qui constitue l'essentiel de la forêt du département, hors zone de montagne : cette chênaie est-elle vouée pour cela à être sacrifiée sur l'autel de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique? Ne devrait-on pas plutôt considérer celle-ci comme une « forêt sentinelle » face à ce changement climatique ?

L'ONF argumente que ces parcelles seront rendues à la forêt dans trente ans, durée moyenne des baux accordés par les communes. Mais qu'en sera-t-il du climat local, des forêts de notre région dans trente ans ? Comment calculer le coût, le temps que mettront ces forêts, ces sols, et ces écosystèmes à se reconstituer ? Comment arrêter ces coupes rases pratiquées sur le Massif de Lure, catastrophiques pour l'écosystème forestier méditerranéen, la préservation des sols forestiers et de leurs multiples fonctions ?

La parcelle dite de « Couravoune » de 6,5 ha, décrite par la Mrae comme « terrain en friche, ancien terrain militaire non aménagé », était une parcelle réquisitionnée par l'État dans les années 70 afin d'en faire « un terrain de stockage militaire ». La commune l'a récupéré en 2007 après abandon de ces terrains par l'armée française.

A ma connaissance, cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune « anthropisation », aucune intervention des militaires, et est restée un espace naturel qui évolue vers une forêt naturelle, sans aucun coût pour la société. Monsieur Siciliano, précédent commissaire enquêteur, soulevait aussi ce point, sans essayer de l'éclaircir pour autant.

Pour moi, il serait nécessaire de faire un historique complet de cette parcelle depuis l'après guerre, dans les années 50, savoir comment elle était enregistrée au cadastre à cette époque, les interventions qui ont été faites par l'homme.

Il me semble qu'il est de votre ressort, madame la commissaire, de poser ces questions à l'ONF, afin de « savoir si l'absence d'antériorité d'une destination forestière de ces parcelles » est réelle ou fantasmée.

Encore un point

Pour l' « ancrage » des panneaux, une « étude géotechnique » avant chantier permettra de définir leur modalité et profondeur. Celle-ci ne semble pas réalisée pour l'instant.

Cependant, « un recours au béton, liant hydraulique, peut être nécessaire ponctuellement selon le type de sol rencontré ». Comment avoir une réponse à cette question avant l'enquête, alors que les travaux ne peuvent commencer qu'après l'obtention du permis de construire, objet de l'enquête publique ?

Selon la loi « climat et résilience » modifiée par décret , ce type d'encrage pourrait rendre ce projet caduque.

En l'état, comment le « commissaire enquêteur » peut-il rendre un avis, alors que ces deux points, selon moi, ne sont pas encore éclaircis?

La **Dreal Paca** (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), pour une « **raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique, énergétique, et environnementale** », accorde aujourd'hui une « **dérogation à l'interdiction de détruire et perturber les espèces protégées** ».

Elle confirme la **destruction de 5,14 ha d'habitats**, et la **dégradation de 3,99 ha d'habitats**.

Elle confirme aussi une surface de **5,36 ha d'OLD** (« obligation légale de débroussaillage ») mesure préconisée par le **SDIS (service départemental incendie et secours)**, qui donne un avis favorable moyennant quelques petites améliorations techniques aux mesures de protection contre les incendies proposées par Engie Green, porteuse du projet.

En « compensation de cette destruction », en accord avec le CNPN, elle accepte une « mise en défend » d'une parcelle communale voisine de 7,70 ha par un bail emphytéotique de 40 ans entre la

commune de Redortiers et Engie, contre une somme de 450 Euros/ha/an, somme dérisoire pour protéger une forêt ! Ainsi qu'une autre compensation sur 2,2 ha de terrains situés dans les OLD, qui semble satisfaire le SDIS ?

Sur le raccordement au réseau électrique

Au moment de la délivrance de l'arrêté de dérogation, on ne connaît pas encore de tracé précis connu du raccordement du projet au réseau. Celui-ci « **pourrait** » se faire au poste source de Limans (19 km) ? Un « piquage » sur une ligne ou un câble existant est aussi envisageable ? Il y a, **peut-être**, une opportunité de création de poste dans l'entité « Albion », dont la localisation précise n'est pas encore arrêtée ! (voir SR3EnR de février 2022, Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables).

Une convention de raccordement sera signée avec ENEDIS, après l'obtention du permis de construire, objet de cette enquête publique. Le tracé définitif du raccordement ne sera connu que lors de la signature de cette convention. Or, jusqu'à aujourd'hui, la Mrae rappelait régulièrement que l'étude d'impact doit être faite aussi sur le tracé du raccordement, celui-ci faisant partie intégrale du projet. La doctrine de la Mrae a-t-elle changée sur ce point ?

Comment le commissaire enquêteur pourra-t-il rendre son avis sur la demande de permis de construire, si tous ces éléments ne sont pas réunis ?

On nous demande notre avis sur la demande de permis de construire, objet de l'enquête, alors que de nombreux points, à mon avis, ne sont toujours pas éclaircis au moment de cette enquête ?

A ce jour, je ne sais pas si le tracé et l'impact du raccordement sont connus, et si une convention est signée avec ENEDIS ! Je n'en ai pas trouvé trace dans les éléments de l'enquête.

Concernant les OLD, j'ai noté, à l'occasion d'autres enquêtes publiques situées sur la Montagne de Lure, un flou sur leur définition, qui concerne des « débroussailllements » obligatoires, « défrichages », « total », ou « alvéolaire », « léopard », au regard des risques incendie qui augmentent, en Paca et ailleurs, avec le réchauffement climatique, et l'introduction d'un « site industriel » en forêt.

Qui plus est dans une zone où les résineux sont nombreux, replantés ou en colonisation naturelle, , comme le Cèdre de l'Atlas, les pins noirs, et les pins sylvestres, première essence du département. Monsieur Siciliano y voit une raison possible à une réduction du projet à 3,5 ha, afin de respecter une OLD de 50 mètres de large sur les côtés route départementale du projet. Il donne cependant, contradictoirement, un avis favorable au projet !

Trois nouvelles lois

Entre la première enquête publique de Redortiers (mai 2021) et la troisième (octobre 2023), deux nouvelles loi environnementales ont été votées, ce qui complique cette enquête. Cette « **raison impérative d'intérêt public majeur**», invoquée aujourd'hui par la Dreal, est apparue dans la « **loi d'accélération de la production des Énergies renouvelables** » du 10/3/23, qui ne protège pas les ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers). Celle-ci autorise au contraire leur artificialisation et leur destruction au nom de la « transition énergétique » et du « changement climatique »

Elle contredit dans les faits la loi « **climat et résilience** » du 22/8/21, rafistolée à la va vite un an plus tard par décret pour justifier et autoriser l'artificialisation toujours plus importante et dramatique de ces ENAF.

Fidèle à la « **loi ASAP de 2020** » d'accélération et de simplification de l'action publique, votée en plein Covid, elle accélère, ici et maintenant, la destruction de la biodiversité et des sols qu'elle prétend protéger, sans aucune compensation sérieuse, ni retour en arrière possible.

Sur la loi « climat et résilience » et la notion « d'artificialisation des sols »

Cette loi de 2021, **amendée en 2022 par un décret** qui en modifie les termes sans accord du

Parlement, a pour objectif « **d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050** ».

Le décret modifie la notion « d'artificialisation », afin, selon certaines modalités (**dont l'absence de plots en béton**), de ne pas considérer les centrales PV au sol comme « artificialisant » les sols. Il « définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie PV exemptées de prise en compte dans le calcul de consommation d'ENAF ».

On considère comme « artificialisation », « tout processus impliquant une perte d'ENAF conduisant à un changement d'usage et de structure des sols ».

En acceptant ce projet, l'ONF participe de ce changement d'usage et de structure du sol de la parcelle. Il participe en cela à son « artificialisation ».

Le Sénat lui-même, dans une note de mai 2022, remarque que ce décret « remet en cause les objectifs de 50% de réduction de l'artificialisation des sols sur dix ans », et « qu'il introduit une nouvelle nomenclature, contestable, des sols regardés comme « artificialisés », et « non artificialisés ».

Ces nouveaux critères techniques, très discutables, ouvrent la possibilité de convertir des ENAF en surfaces industrielles sans les considérer comme « artificialisées ».

Ce décret « technique » aboutit à exempter de nombreux projets PV au sol d'un examen sérieux en CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), en ne les considérant plus comme « artificialisant les sols ».

Ce décret va à l'encontre de l'esprit de la loi « climat et résilience » de 2021.

Et cette commission, en ne préservant plus les espaces, devient obsolète, et perd sa raison d'être. Quelle frustration, pour une des rares commissions qui faisait bien son travail !

Dernier point soulevé par la Dreal PACA :

Je découvre, dans les pièces disponibles de l'enquête publique, qu'une **consultation du public** sur le site internet de la Dreal a été réalisée du 8 au 31/1/2020 concernant ce projet, à laquelle elle note une **absence d'avis exprimés**.

On ne sait pas en quoi consistait cette consultation, ni où trouver l'information, ni quelle publicité lui a été faite.

L'absence d'avis exprimés ne signifie pas un désintérêt du public sur cette question, mais une absence d'information réelle du public sur cette consultation.

La CNDP (commission nationale du débat public), « autorité publique indépendante », devrait être saisie, selon moi, pour donner un avis, une recommandation sur cette question. **La CNDP « veille au respect du droit à la participation du public dans l'élaboration des projets et des politiques publiques ayant un impact sur l'environnement ».** « **Chaque avis doit être pris en compte** ».

Faut-il rappeler que **la Convention Aarhus de 1998, signée par la France**, encadre « l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement ». Il y est indiqué que, lors d'une procédure ayant une incidence sur , l'environnement, « chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est à dire lorsque toutes les options et les solutions sont encore possibles, et que le public peut exercer une réelle influence » (§4 de l'article6).

Ces recommandations ne concernent pas seulement la participation des peuples « autochtones » aux décisions prises sur leurs territoires. Elles concernent aussi le processus des enquêtes publiques sur le territoire français.

D'évidence, ces procédures ne respectent pas l'obligation de laisser le temps au public de se préparer et participer aux travaux tout au long du processus décisionnel, et ce, dès le début de la procédure, afin qu'il puisse jouer un rôle effectif dans la prise de décision.

Pour moi, il en résulte l'obligation de revoir de fond en comble le processus d'enquête publique qui, actuellement, intervient en fin de procédure, quand tout est presque joué, et de trouver un autre moyen de communiquer plus transparent et démocratique.

Toutes ces remarques, je les ai, avec d'autres, déjà formulées dans de nombreuses enquêtes

publiques. Elles n'ont jamais été prises en compte, ni par les commissaires enquêteurs, dont c'est le rôle, ni par la préfecture, qui s'en tiennent à la stricte application de la loi, sans chercher à la faire évoluer.

Mr Siciliano, dans la deuxième enquête publique, botte en touche en indiquant que ces remarques ne sont pas l'objet de cette enquête. Elles devraient néanmoins être approfondies par la préfecture avant de rendre un avis sur ce projet.

Pour m'en tenir strictement aux « recommandations de la DDT relatives à l'implantation de centrale PV au sol », j'estime comme « impératif d'intérêt public majeur » de refuser ces installations sur les ENAF, qui n'ont aucune vocation à être artificialisés et transformés en site industriel, et de s'en tenir, comme le recommandent la DDT et la Mrae, aux toitures, et sites « déjà anthropisés » et « artificialisés ».

La DDT insistait, il n'y a pas si longtemps, sur « la limitation de la consommation d'espaces forestiers et agricoles, et la lutte contre l'artificialisation des sols, à fortiori sur des zones naturelles ». Sa doctrine a changé aujourd'hui, au gré des nouvelles lois.

L'État et l'Europe protestent contre la déforestation en Amazonie et ailleurs, interdisent l'importation de produits impliquant une déforestation, mais déforêtent sur leur territoire impunément.

Moratoire

Dans l'attente d'un éclaircissement de toutes ces zones d'ombre, et pour calmer le jeu, **pourquoi ne pas instaurer un moratoire sur tous ces projets**, comme le demandent déjà de nombreuses associations (voir les deux rencontres d'associations et collectifs sur ces sujets avec la sous-préfecture de Forcalquier, l'année dernière et cette année encore).

Je réaffirme que **dans les Alpes du sud comme ailleurs, détruire la biodiversité et des espaces naturellement et gratuitement fixateurs de carbone, pour faire de l'électricité « décarbonée » est une arnaque totale, un non-sens et un crime environnemental!**

Contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux défis du changement climatique, **il est « impératif d'intérêt public majeur » de protéger nos espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Pour toutes ces raisons, et **dans l'attente de réponses argumentées de votre part à mes questions**, je persiste à ne pas donner un avis favorable au projet « Couravoune » sur la commune de Redortiers, comme à tout autre projet sur la Montagne de Lure.

Jacques Berguerand, membre du collectif Elzéard, le 9/10/2023